

Désignation de bénéficiaires en cas de décès

Veillez lire attentivement cette notice, remplir lisiblement et signer le document ci-joint, puis le retourner par courrier recommandé au Conseil de fondation de la CPIT, c/o Swiss Life Pension Services, M. Claude Yves Adam, Avenue de Rumine 13, Case postale 1260, CH-1001 Lausanne.

Le règlement de la CPIT prévoit, en cas de décès d'un membre actif ou d'un invalide n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, le versement d'un capital-décès aux ayants droit. Selon l'article 29 du règlement, vous pouvez désigner la ou les personnes auxquelles vous souhaitez que le capital-décès soit attribué parmi les ayants droit de la catégorie I, à défaut, parmi ceux de la catégorie II, à défaut, parmi ceux de la catégorie III ci-dessous:

Catégorie I:

- a. votre conjoint survivant;
- b. votre partenaire*, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
- c. votre ou vos enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans ou invalides s'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70% au moins, par parts égales;
- d. la ou les personnes auxquelles vous apportez un soutien substantiel†;

Catégorie II:

- e. vos père et mère;
- f. vos enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues à la lettre c;
- g. vos frères et sœurs;

Catégorie III:

- h. vos neveux et nièces;
- i. vos autres héritiers légaux.

Si vous désignez plusieurs personnes, et si une ou plusieurs d'entre elles décèdent avant vous, le capital-décès sera réparti entre les autres bénéficiaires. Si toutes les personnes que vous avez désignées décèdent avant vous, le capital-décès sera réparti conformément à l'article 29, alinéa 3 du règlement. À défaut, il restera acquis à la Caisse.

En l'absence de désignation expresse de votre part, le capital est versé dans l'ordre de priorité aux ayants droit des catégories I a, I b, I c, II f, II e. Si vous décédez sans laisser aucun ayant droit, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

La validité de cette désignation ne subsiste que pour autant que le règlement, ou le cas échéant la législation en vigueur, ne subissent pas de modification.

La désignation de bénéficiaires doit être mise à jour en cas de changement de situation familiale. Vous trouverez au verso les dispositions pertinentes du règlement.

* Est considérée comme partenaire la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes: elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne); il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré; elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

† Il y a soutien substantiel dès lors que la personne désignée reçoit une aide économique suffisamment importante du vivant de l'assuré pour que le décès de celui-ci, et dès lors la fin de ce soutien, entraîne une gêne considérable pour la personne désignée, ou pour le moins une très notable diminution de son train de vie.

Article 28 Définition du partenaire

1. Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a, b et c de l'alinéa 1: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.

Article 29 Ayants droit

1. Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants:

Catégorie I:

 - a. le conjoint survivant;
 - b. le partenaire selon l'article 28, s'il n'y a pas de conjoint survivant;
 - c. le ou les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils sont encore en formation, par parts égales;
 - d. la ou les personnes auxquelles l'assuré apportait un soutien substantiel lors de son décès;

Catégorie II:

 - e. les père et mère;
 - f. les enfants qui ne remplissent pas les conditions prévues à la lettre c;
 - g. les frères et sœurs;

Catégorie III:

 - h. les neveux et nièces;
 - i. les autres héritiers légaux.
2. L'assuré choisit librement parmi les ayants droit de la catégorie I de l'alinéa 1, à défaut, parmi ceux de la catégorie II, à défaut, parmi ceux de la catégorie III.
Il les désigne nommément, par lettre recommandée adressée au Conseil de fondation, et fixe la part du capital-décès attribuée à chacun d'eux.
3. Si l'assuré n'a désigné personne, en application de l'alinéa 1, le capital-décès est versé:
 - a. au conjoint du défunt;
 - b. à défaut, au partenaire selon l'article 28;
 - c. à défaut, aux enfants au sens de l'alinéa 1, lettre c), par parts égales;
 - d. à défaut, aux autres enfants;
 - e. à défaut, aux père et mère du défunt.
4. A défaut de désignation selon l'alinéa 2, ou d'ayants droit selon l'alinéa 3, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Article 30 Montant du capital-décès d'un assuré actif ou invalide

1. Le montant du capital-décès est égal:
 - a. au montant du capital-retraite au jour du décès, pour les ayants droit de la catégorie I;
 - b. à la somme des cotisations et apports de l'assuré, y compris les intérêts, pour les ayants droit des catégories II et III.
2. Le montant du capital-décès est dans tous les cas égal au minimum à 400 % de la cotisation totale versée durant l'année civile précédant le décès; les prestations de libre passage apportées et achats de prestations éantexclus.

DESIGNATION DE BENEFICIAIRES

Conformément aux articles 27 à 30 du règlement de la Caisse de pensions des interprètes et traducteurs de conférence, je souhaite, au cas où je viendrais à décéder avant d'avoir fait valoir mes droits à des prestations de retraite, que mon capital-décès soit versé aux personnes suivantes:

1. Nom: _____ Prénom: _____
Date de naissance: _____
Adresse: _____
 Conjoint Partenaire* Enfant Soutien substantiel
 Père ou mère Frère ou soeur Neveu ou nièce Héritier légal

Part du capital-décès à verser: _____

2. Nom: _____ Prénom: _____
Date de naissance: _____
Adresse: _____
 Conjoint Partenaire* Enfant Soutien substantiel
 Père ou mère Frère ou soeur Neveu ou nièce Héritier légal

Part du capital-décès à verser: _____

3. Nom: _____ Prénom: _____
Date de naissance: _____
Adresse: _____
 Conjoint Partenaire* Enfant Soutien substantiel
 Père ou mère Frère ou soeur Neveu ou nièce Héritier légal

Part du capital-décès à verser: _____

Nom et Prénom:

Signature:

Date:

Ce formulaire doit être rempli, signé et daté par le membre de la CPIT, puis envoyé par courrier recommandé au Conseil de fondation de la CPIT, c/o Swiss Life Pension Services, M. Claude Yves Adam, Avenue de Rumine 13, Case postale 1260, CH-1001 Lausanne.

* Documents de preuve à fournir par le partenaire ayant droit selon les dispositions de l'article 28 alinéa 2 du règlement